

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FLAUX, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

### PRÉSENTS :

**Mesdames :** H. RUFFENACH, J. BRAULT, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE; E. RODRIGUEZ.

**Messieurs :** J-L. BORDEL, C. BONNET, G. DAUTREPPE, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, -F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. ASTIER, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE.

### POUVOIRS :

1. Monsieur MAZEL Yves donne procuration à Monsieur SOURO Eric.
2. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
3. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
4. Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard

### EXCUSÉS :

**Mesdames :** CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, JACQUEMIN Elisabeth, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

**Messieurs :** SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, VINCENT Dominique, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

### Délégués arrivés en cours de séance :

Messieurs BONNET Christian, et FONTVIEILLE Olivier sont arrivés à 18h11, pendant le point consacré aux rendus de décisions

Madame RUFFENACH Hélène est arrivée à 18h11, pendant le point consacré aux rendus de décisions

### Délégué parti en cours de séance :

Aucun

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 00 en cédant la parole à Monsieur Denis JUVIN, Maire de la commune de FLAUX.

Des remerciements, réciproques, ont été échangés sur les collaborations entreprises, les projets à réaliser et la qualité de travail rendu.

## 1. Désignation du secrétaire de séance

---

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Gérard BONNEAU, de la commune d'UZES, Communauté de Communes Pays d'Uzès, propose ses services comme secrétaire de séance

**Adopté à l'unanimité**

## 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 05 avril 2022

---

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

### Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

*Cf. document joint*

**Adopté à l'unanimité**

## 3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

---

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président  
Examen en Bureau du 16 juin 2022

### Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,  
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

### Décision n°7/22 :

Passation d'un bon de commande auprès de la société **YORK LUBRIFIANT** sise 1394 avenue de Draguignan ZI Toulon 83088 TOULON, pour l'acquisition et la livraison d'huile moteur et de tonnelets de graisse (Service Atelier Maintenance), pour un montant total de **6 136,56 € TTC**.

### Décision n°8/22 :

Passation d'un contrat avec la société **ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F)**, dont le siège social est situé à Paris 8eme, 22-30 av de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, domiciliée à BP 34 103, 13567 MARSEILLE, pour la fourniture d'électricité.

Au terme du contrat joint en annexe, les prix sont constitués de deux éléments :

- 1- Un abonnement mensuel par site utilisateur
- 2- L'application des prix unitaires par poste(s) de consommation, en centimes d'euros par KWh.

Le contrat a pris effet le **11 mai 2022** et est conclu pour une durée de **36 mois**.

- *Contrat EDF joint*

#### Décision n°9/22 :

Signature de la deuxième révision des prix issus du marché n°2019-08 concernant les prestations de broyage des déchets verts sur l'aire de broyage sur le site de la déchèterie de VALLABRIX.

Cette révision acte auprès de la société **CANAL BERNARD**, sise chemin de la bedosse – 30700 SAINT VICTOR DES OULES, un **nouveau prix unitaire de 24.01 € HT/tonne**.

Cette augmentation de 32.7 % par rapport au prix initial (du mois de mai 2020) sera applicable à compter de la date anniversaire soit le **1er mai 2022 et pour une durée d'un an**.

Il est précisé que compte-tenu de la conjoncture internationale (crise du Covid 19 et guerre en Ukraine) qui conduit à une augmentation exceptionnelle et imprévisible des matières premières et donc du coût du gasoil, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas appliquer la clause de sauvegarde et la clause butoir.

- *Décision de Révision des Prix jointe*

#### Discussion :

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande quelle a été l'augmentation pour le marché de prestation de broyage des déchets verts.

Il est rappelé que cette augmentation est de 32.7 % par rapport au prix initial (du mois de mai 2020). Elle s'appuie sur la révision des deux indices de référence, celui du prix du carburant (Gazoil) et celui des machines agricoles.

### POINT D'INFORMATION ACTE

#### **4. Admission en non-valeur des créances éteintes**

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président  
Examen en Bureau du 16 juin 2022

#### Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-dessous) :

Année	Sommes non recouvrées
2011	110,94 €
2012	75,22 €
2013	1072,26
2018	303,16 €
2019	411,59 €
2020	564,52 €
2021	589,23 €
<b>Total</b>	<b>3 126,92 €</b>

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **3 126,92 €** selon l'état transmis arrêté à la date du **01/06/2022**.

- *Détails Trésorerie joints*

**Adopté à l'unanimité**

## **5. Admission en non-valeur des titres de recettes et créances irrécouvrables**

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président  
Examen en Bureau du 16 juin 2022

### **Délibération :**

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022 au compte 6541 avaient été estimés à 6000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées, d'un montant de 419,61 €.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à 419,61 €.

- *Détails Trésorerie joints*

**Adopté à l'unanimité**

## **Ressources Humaines**

## **6. Précision sur la protection sociale complémentaire**

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président  
Examen en réunion de Bureau le 16 juin 2022

### **Contexte :**

Le décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au "Journal officiel" du 21 avril.

Il vient ainsi définir les garanties minimales des contrats et fixer les montants de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Ainsi ce décret n°2022-581 vient préciser les dispositifs mis en place au sein du SICTOMU par les délibérations n° 33-2021 pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé et n°34-2021 pour l'augmentation de la participation employeur au risque prévoyance.

Il définit les montants de référence de la manière suivante:

- **Pour la prévoyance** : La participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. Ce qui représente un **montant plancher de 7 euros**, par agent. (article 2 du décret du 20 avril 2022)
- **Pour la complémentaire santé** : le **montant plancher est de 15 euros**, la participation mensuelle ne peut être en deçà de 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros (article 6 du décret du 20 avril 2022)

Il est à noter qu'en application de l'article 7 du décret n°2022-581, les employeurs territoriaux qui participent déjà au financement des garanties de protection sociale complémentaire et ce, dans le respect des conditions fixées par le décret du 20 avril 2022 (à savoir, à minima, 7 euros pour la « prévoyance » et 15 euros pour la complémentaire « santé ») ne seront pas tenus de délibérer de nouveau.

**Ce qui est le cas en l'espèce, le SICTOMU ayant acté par anticipation ces avancées sociales sur les deux éléments de protection, à savoir :**

- A hauteur de 10 euros mensuel pour le risque prévoyance
- Et pour le risque santé, une participation mensuelle à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent.

Afin d'être en parfaite adéquation avec les nouveaux textes réglementaires, il est apparu opportun de compléter la délibération n° n° 33-2021 pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé et de préciser que la participation employeur s'effectue dans le respect d'un montant plancher de 15 euros.

Le Président **PROPOSE au Comité Syndical** :

- De préciser la délibération n° 33-2021 pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé en insérant la mention d'un montant plancher de 15 euros.
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°33-2021 demeurent inchangées.

**Adopté à l'unanimité**

**Collecte - Maintenance**

## **7. Convention de remisage à domicile pour un véhicule de service pour les astreintes de maintenance mécanique**

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en réunion de Bureau le 16 juin 2022

### **Délibération :**

Vu l'article L.2123-18-1-1 du CGCT

Vu l'article L5211-13-1 du CGCT

Vu l'article L5711-1 du CGCT

Vu la délibération n°8-2020 relative à l'actualisation des frais de déplacement et à la mise à disposition d'un véhicule,

Vu la délibération n°75-2014 relative au régime d'astreinte

Considérant que :

- Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.
- Que cette mise à disposition s'effectue sous réserve d'un véhicule disponible sur le parc et au regard du motif de déplacement
- Que la délibération n°75-2014 encadre les astreintes et interventions, notamment du vendredi soir au lundi matin,
- Qu'il convient désormais de permettre le remisage à domicile d'un véhicule de service **pour les astreintes de maintenance technique (mécanique)**.
- Que le remisage s'opère dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de leurs fonctions et missions, les agents du service Maintenance peuvent être exceptionnellement autorisés par leur Direction à remiser un véhicule du SICTOMU à leur domicile.

Cette autorisation, délivrée pour une durée de **quatre mois**, doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

Les agents du service Maintenance peuvent ainsi utiliser **un véhicule de service dédié aux interventions et réparations de maintenance technique (mécanique)**.

Cette utilisation ponctuelle avec remisage à domicile ne peut se réaliser **que pour les astreintes de maintenance technique (mécanique)**.

En contresignant l'autorisation, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule, susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Pendant le remisage à domicile, **l'agent est personnellement responsable** de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Dans le cas du remisage à domicile des véhicules d'astreinte mécanique, **l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit**. L'utilisation du véhicule pour transporter un tiers à titre privé est donc strictement prohibée.

Tout utilisateur des véhicules concernés doit être titulaire d'un **permis de conduire en cours de validité** et est tenu de respecter strictement l'ensemble des règles du code de la route.

Tout utilisateur des véhicules concernés est personnellement responsable des infractions au code de la route qu'il commettrait et des conséquences de tout accident dont il pourrait être à l'origine par l'inobservation de ces règles.

Les agents bénéficiant à titre exceptionnel d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service demeurent responsables de leur véhicule personnel laissé sur le parc du SICTOMU. Ils doivent à cet effet **souscrire une assurance personnelle couvrant ce type d'activités**.

L'usage du véhicule de maintenance mécanique est limité **aux interventions d'astreintes sur le territoire du SICTOMU**.

Le Président **propose** au comité syndical :

- 1- D'acter à titre exceptionnel que les astreintes maintenance technique (Mécanique) permettent le remisage d'un véhicule de service
- 2- D'adopter les modalités d'usage et de remisage des véhicules dédiés aux interventions de maintenance technique (Mécanique) définies par la présente délibération
- 3- De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien desdits véhicules concernés

- 4- D'approuver les documents d'autorisation et la convention d'utilisation joints en annexe à la présente délibération
- *Convention d'utilisation d'un véhicule de service d'astreinte mécanique lié à autorisation de remisage*
  - *Autorisation de remisage*

#### Discussion :

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) demande en quoi consistent ces actions de maintenance le week-end.

Il s'agit de pouvoir agir rapidement pendant les périodes de haute activité, notamment durant la double collecte (c2).

Le SICTOMU est ainsi en capacité d'intervenir sur des soucis mécaniques de manière relativement fluide et plus rapide.

Monsieur GISBERT demande si les agents sont sensibilisés aux risques de dégradation ou de vol que peuvent solliciter les outils laissés à l'intérieur du véhicule.

Il est répondu que les agents concernés ont bien pris connaissance de la convention d'utilisation et possèdent un parking sécurisé à leur domicile.

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) explique que le risque Responsabilité/contrainte/bénéfice personnel semble incohérent avec ce genre de démarche. Aussi, il demande si cela ne relèverait pas de convenances personnelles.

Le Président rappelle que les services du SICTOMU gagnent en efficacité et en « réponse terrain » pour assurer le bon fonctionnement et la tournée des véhicules de collecte. Il s'agit également de permettre aux agents de ne pas se déplacer sur le site du siège social pour récupérer ledit véhicule d'astreinte.

Il s'agit d'une autorisation de 4 mois, conditionnée à la signature des documents de gestion du remisage à domicile.

De plus, les agents concernés sont couverts par leur assurance et le SICTOMU a pareillement assuré son véhicule de maintenance pour ce genre d'intervention.

Monsieur GISBERT demande à quelle distance du siège social résident les agents de maintenance concernés.

Les 2 agents concernés habitent la commune de Serhac.

**Adopté à l'unanimité**

## **Intercommunalité**

### **8. Débat et avis sur les documents remis par la Chambre Régionale des Comptes**

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 16 juin 2022

#### Contexte :

- Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières :  
« *Par ses contrôles, la Chambre Régionale des Comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».
- Par courrier en date du 07/04/2022, la Chambre Régionale des Comptes a communiqué aux collectivités membres de Sud Rhône Environnement (S.R.E), son rapport d'observations définitives portant sur le

contrôle des comptes et de la gestion de S.R.E au titre des exercices 2015 et suivants ainsi que la réponse faite par ce dernier.

- C'est dans ce contexte que ces éléments vous sont soumis afin qu'ils donnent lieu à débat.

- *Courrier du 07/04/2022 de la CRC*
- *Rapport d'observations définitives\_SRE\_ex2015 et suivants*
- *Réponse du 26 janvier 2022 de M. Laurent Geslin, Président de SRE*

### Débat :

Le Président expose fidèlement les observations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

Il explique de manière détaillée que les investigations ont porté sur la gouvernance, le fonctionnement du syndicat et la délégation de service public confiée à la société Ecoval 30 pour la construction et la gestion de l'équipement de traitement des déchets (Par utilisation de la technique du Tri Mécano Biologique (TMB), ou encore la situation financière de la structure.

Par ailleurs, ont été explicités les éléments suivants :

Concernant les déchets produits : il apparait une production de déchets nettement supérieure à celui des syndicats comparables 625 kg/an/hab.

- Le référentiel national choisi par la CRC est celui d'un territoire de type mixte rurale (514kg/an et habitant)
- N'est pas pris en compte la notion touristique qui impacte très fortement ces résultats
- au titre des résultats des déchèteries du fait des résidences secondaires,
- au titre de la collecte : le référentiel national zone touristique donne 773 kg/hab.

Avis de la CRC : Ce résultat traduit une insuffisance d'efficacité de la politique de prévention et de communication.

Concernant de manière plus précise, l'exécution du contrat de délégation de service public : il est indiqué que

- SRE a confié en juin 2001, à la société ECOVAL 30, la conception, le financement et la construction d'une usine de valorisation des déchets ménagers par convention d'exploitation d'une durée de 18 ans (délégation de Service Public) (échéance avril 2025).
- Liquidation judiciaire en mars 2020

Avis de la CRC :

- L'exécution de la DSP s'est déroulée dans un climat conflictuel à partir de 2011
- Avec déséquilibre de l'exploitation en raison d'une insuffisance de tarification du service,
- Les alertes reçues sur la situation financière du délégant n'ont pas été traitées avec diligence,
- Constat d'une insuffisance d'anticipation des risques.

Concernant la situation financière de SRE,

Il est exposé que la situation financière, bien qu'en apparence saine, se caractérise par une forte hausse des prestations externes de traitement des déchets suite à la fin anticipée de la DSP avec ECOVAL.

Cette forte augmentation est couverte par une hausse supérieure des participations demandées aux collectivités membres de SRE.

Cette couverture des besoins de financement anticipe des risques financiers majeurs liés au contentieux avec ECOVAL insuffisamment provisionnés en 2019 et 2020.

Évalué à 7 M€ et insuffisamment provisionné, le risque financier lié au contentieux avec ECOVAL pourrait fortement affecter les résultats et le fonctionnement de SRE au cours des années à venir.

Le risque étant avéré dès 2017 s'agissant du reversement de la TGAP, la constitution d'une provision aurait été de bonne gestion.

La provision réalisée par SRE à la clôture des années 2019 et 2020 était insuffisante pour prendre en compte de manière sincère le risque financier existant et affecte fortement la fiabilité des résultats.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) demande des précisions sur la situation financière de SRE, notamment sur la provision concernant la TGAP.

Le Président explique que la TGAP est désormais provisionnée intégralement par SRE.

Il précise par ailleurs que SRE a appelé en paiement ses collectivités membres sans reverser leur contribution à ECOVAL. Ce qui leur permettait de dégager, pour ne pas dire de se constituer un matelas, de Trésorerie assez conséquent alors même qu'à la même époque, le SICTOMU extériorisait 50 000 € de pertes et le décalage avec SRE se ressentait puisqu'ils extériorisaient, eux, des résultats disproportionnés dans ce contexte.



Concernant la valeur nette comptable dont le contentieux n'est pas à ce jour constitué il a par la suite été décidé que, chaque collectivité prendrait à hauteur de sa quote-part réelle la provision pour risque correspondante. La TGAP devant être provisionnée intégralement et exclusivement par SRE.

Monsieur LEVESQUE rappelle que lors du vote du BP 2022, le SICTOMU a présenté une capacité financière permettant de répondre au risque sur la quote-part de cette VNC.

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontareches – CCPU*) fait observer une position bien indulgente vis-à-vis de SRE. Leurs pratiques révèlent leur incompétence, pour ne pas dire incurie, qui plongent, peut-être volontairement Ecoval dans une situation inextricable. Cette dernière étant vouée à accumuler un déficit important.

A ce titre, il s'interroge sur l'éventuelle recherche de responsabilité pour SRE, dans la faillite d'Ecoval...et ce qui, par action paulienne ou oblique, compromettrait également la responsabilité du SICTOMU.

Monsieur ROUVIER-COROUGE (*de la commune de Flaux – CCPU*) mesure ces propos à l'aune des actions entreprises depuis le redressement judiciaire d'Ecoval.

Il présente les 4 niveaux de responsabilités qui pourraient exister avant de pouvoir appeler en cause les collectivités membres de SRE.

De plus, le mandataire expert nommé par le Tribunal administratif n'a pas sollicité de caution sur la valeur d'exploitation.

Il résulte de ce qui précède que le risque, pour le SICTOMU, de voir sa responsabilité engagée est très infinitésimal. D'ailleurs les échanges entre les avocats n'ont pas été dirigés sur ce terrain.

Monsieur PAILHON (*de la commune de Pouzilhac – CCPG*) demande si les personnes ayant géré la délégation de service public SRE/ECOVAL sont encore en poste et si leur responsabilité pourrait être recherchée.

Il est répondu qu'ils ne sont plus en fonction et qu'initialement la relation n'était pas déséquilibrée.

Par ailleurs, la relation avec SRE sortait du cadre de la coopération intercommunale, elle était perçue comme une relation entre un fournisseur et un client. Autrement dit, SRE facture basiquement une prestation.

Or, SRE est le prolongement des compétences que le SICTOMU exerce et a décidé de lui transférer.

Aujourd'hui davantage d'attentions sont accordées aux membres de SRE.

**A l'unanimité, L'Assemblée Délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'observations sur la base duquel se tiennent ces échanges**

## Prévention

### 9. Convention avec les établissements scolaires

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président  
Examen en Bureau du 16 juin 2022

#### Contexte :

Considérant que dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, le SICTOMU s'est engagé à réduire l'impact environnemental que génèrent la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Considérant que la sensibilisation, la prévention et la réduction des déchets sont aujourd'hui la priorité de cette politique.

Considérant que la sensibilisation de nos générations futures, tout comme le changement progressif des pratiques représentent un enjeu majeur pour atteindre ces objectifs.

Considérant que cette sensibilisation peut notamment prendre la forme de multiples actions pédagogiques tout au long de l'année scolaire et être ponctuée par des visites de sites représentatifs des enjeux environnementaux.

Considérant la nécessité de généraliser ces pratiques et de les adapter aux caractéristiques de notre territoire ou d'un bassin de vie

Considérant l'intérêt pédagogique de marquer les esprits sur ces enjeux et de responsabiliser durablement notre jeunesse, nos acteurs de demain

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de réduction des déchets.

Il est ainsi proposé que le SICTOMU, en partenariat avec les enseignants et établissements scolaires de son territoire, œuvre pour le développement des actions de prévention de proximité.

La convention annexée au présent rapport vise à définir le rôle et les engagements réciproques du SICTOMU et de l'établissement désireux d'élaborer des temps forts de sensibilisation aux enjeux environnementaux.

Le SICTOMU s'engage ainsi à proposer du contenu pédagogique sur les thématiques du tri et du compostage notamment, mais également pour des actions plus concrètes, à faciliter les visites de sites représentatifs de ces enjeux en proposant un appui logistique.

Le Président précise qu'il s'agit d'un partenariat conclu pour une durée initiale de 1 an.

#### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

**Le Président propose au Comité Syndical :**

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention de partenariat entre le SICTOMU et les établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer, avec les différents établissements scolaires impliqués, la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à prendre toute décision ou à engager toute action (communication, contenu pédagogique, contacts de sites représentatifs, avenant ...) nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget.

*Cf. Convention de partenariat*

**Adopté à l'unanimité**

## **10. Participation Financière au transport pour les sites représentatifs d'enjeux environnementaux**

---

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 16 juin 2022

#### **Contexte :**

Dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, le SICTOMU s'est engagé à réduire l'impact environnemental que génèrent la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

C'est dans ce contexte que le point précédent exposait le projet de sensibilisations des scolaires à la réduction des déchets.

Afin de poursuivre ces efforts et les démarches favorisant une politique efficace de prévention, il a été proposé la réalisation de visites de sites pour faire prendre conscience de l'impact de nos pratiques.

Il est rappelé que ces visites se déclinent autour de deux axes pédagogiques :

- Il s'agira dans un premier temps d'apprécier la technicité du monde du déchet en se rendant sur des sites de tri/valorisation puis d'observer le gigantisme des installations d'enfouissement ou d'incinération

- Puis dans un second temps d'observer localement comment réduire son impact environnemental en se rendant sur des sites de recyclage, de réutilisation (Recyclerie, aire d'utilisation de broyat,...).

Aussi pour faciliter la réalisation de ces opérations, il est proposé que le SICTOMU puisse participer pour partie aux frais de transport collectifs engagés par l'établissement scolaire impliqué dans la double limite suivante :

- Dans la limite plafond de 50 % des frais TTC engagés sur présentation d'une facture acquittée  
Et
- Dans la limite du montant maximal de 250 € de participation par évènement

Le versement ne pourra intervenir qu'à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- La facture acquittée d'un transport collectif pour la date et le site convenus avec le SICTOMU
- Demande écrite sollicitant officiellement la participation financière du SICTOMU pour ce transport scolaire
- Signature préalable de la convention évoquée au point ci-avant

C'est dans ce contexte que :

VU l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

**Le Président PROPOSE au Comité syndical :**

- D'attribuer, dans le cadre d'opérations conjointes et validées par le SICTOMU, une participation financière **aux frais de transport collectif tels qu'exposés ci-dessus**
- Qu'elle concerne les sollicitations reçues à **partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022**,
- Que le montant alloué prenne en charge **jusqu'à 50 % de la facture TTC**, à concurrence d'un **montant maximal de 250 €** par évènement,
- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette opération se limite à **7 000 €** par an,
- Que les évènements aidés soient traités dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- Que le montant d'aide alloué ne sera versé que sur facture(s) acquittée(s),
- Que les crédits correspondants soient prévus au budget.

#### **Discussion :**

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) demande comment le SICTOMU entend informer les établissements scolaires de cette participation financière.

La parole est cédée à Monsieur Philippe RAVIT, Directeur Général des Services, qui souligne que les demandes de partenariat sont déjà très fortes et très présentes.

Les interventions seront tout d'abord consacrées aux élèves de 1<sup>ères</sup> en début d'année scolaire afin de ne pas impacter la préparation du bac puis vers avril ou mai l'an prochain ce sera au tour des classes de secondes.

Il s'agit de véritables démarches partenariales qui ont réellement suscité l'intérêt auprès des établissements scolaires du territoire, comme le lycée Gides qui a déjà retenu des dates et des lieux.

Ces sorties reposent sur l'articulation suivante :

- 1) Se confronter au gigantisme des enjeux au travers des sites de traitement ou d'éliminations (le petit papier de bonbon bien insignifiant dans sa poche se transforme au contact de ceux des voisins en une véritable montagne de déchets qu'il semble impossible à gérer),
- 2) Organiser un debriefing pédagogique avec les scolaires de façon à renforcer la prise de conscience,
- 3) Montrer qu'il existe des moyens simples d'agir efficacement et localement en effectuant une visite terrain pour observer les actions menées par les acteurs du territoire (déchèterie, formation au compostage broyage des déchets verts et partenariat avec les carriers, recyclerie, ...)

Il s'agit bien de programmes pédagogiques qui traitent en profondeur de la problématique de la prévention avec toutes ses déclinaisons et ses multi-aspects locaux.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) demande quelle sera la capacité des bus.

Il est observé que la responsabilité et la gestion du transport relève entièrement de la compétence des établissements scolaires mais que sera sollicité la présence d'accompagnateurs tiers issus des associations ou du Sictomu afin d'assurer un rôle de conférencier.

Monsieur PAILHON (*de la commune de Pouzilhac – CCPG*) interroge l'Assemblée sur le fait de dédier également ces programmes aux plus jeunes afin de débiter au plus tôt cette sensibilisation.

Monsieur RAVIT explique que les 6èmes sont également ciblés pour débiter et faire perdurer ces efforts de sensibilisation. Le SICTOMU mise sur le devenir éco-citoyen / éco-responsable de cette jeunesse en touchant leur conscience avec des visuels forts et représentatifs des enjeux environnementaux. Et que des programmes de sensibilisation des 6èmes sont prévus lors de la rentrée lors de la journée ou des premières semaines d'intégrations.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) questionne sur le coût d'un évènement complet.

Il reste difficile à évaluer puisque la participation financière du Sictomu ne concerne que le transport. Les dépenses complémentaires de communication et de préparation qui s'accomplira en amont sont compliquées à évaluer mais restent marginales.

Monsieur BEYOU (*de la commune de La Bruguière – CCPU*) souligne que le prix d'un transport s'avoisine autour des 400 / 500 €.

Le Président conclut en indiquant que le montant qui sera alloué par le SICTOMU prend justement en charge jusqu'à 50 % de la facture TTC, à concurrence d'un montant maximal de 250 € par évènement.

**Adopté à l'unanimité**

## Rapport annuel d'activité

### 11. Rapport annuel d'activité

Examiné en Bureau le 16 juin 2022  
Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

#### Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

*Cf. rapport annuel*

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.

#### Discussion :

Madame RUFFENACH (*de la commune du Bouquet – CCPU*) note les performances du SICTOMU sur les tonnages collectés mais s'interroge sur la portée de ces chiffres. Est-ce que le SICTOMU fait mieux que les moyennes nationales ou est-ce simplement du au fait qu'il y ait plus d'emballages ?

Il est répondu que la collectivité a su s'adapter aux évolutions de ces flux. Les emballages sont devenus plus légers, aussi, pour améliorer ses résultats de façon significative, le syndicat a démultiplié le nombre de conteneurs et a sensibilisé ses élus ainsi que ses usagers.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) observe qu'effectivement les résidences secondaires dans le sud sont de plus en plus prisées et sont occupées sur des périodes plus longues.

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) précise que les résidences secondaires ne sont pas réellement un problème car elles s'acquittent de la TEOM qui finance le SICTOMU. Il demande alors à combien équivaut un point de TEOM.

Il est répondu qu'un point de TEOM représente environ 400 000 €. Et que la seule solution pour s'adapter aux mieux à tous ces enjeux, environnementaux, techniques ou financiers, c'est bel et bien de réduire sa production de déchets.

Monsieur DAVID (*de la commune de Belvezet – CCPU*) demande si le SICTOMU entend passer à la redevance incitative.

Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services, explique que cela peut être une solution pour réduire les quantités de déchets produits. Mais cela s'inscrirait alors dans une logique individualisée qui imposerait de facturer 18 000 foyers.

Le SICTOMU s'est engagé dans cette réflexion qui mènerait très probablement à une solution d'efficacité en matière d'impact financier et environnemental. Par ailleurs cette approche est dans l'aire du temps, mais rien n'est acté de façon définitive au niveau du SICTOMU.

Le recensement des bacs opérés par la société SCHAEFFER avait pour unique objectif de mettre à jour la base de données usagers.

Monsieur BELE (*de la commune de Vers-Pont-du-Gard – CCPG*) s'interroge sur l'opportunité de contrôler le contenu des bacs et de prévoir des campagnes de sensibilisation.

Le Président, Monsieur LEVESQUE, concède que ce sont des mesures d'amélioration et que le SICTOMU envisage d'ailleurs de procéder à « plus d'accompagnement », par exemple avec les zones de test pour la collecte sélective en PAP.

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) pense que la facturation individuelle peut poser des problèmes de mise en œuvre. Pour éviter des désagréments, il conviendrait de s'appuyer sur des exemples qui ont fait leurs preuves.

Monsieur ROUVIER-COROUGE (*de la commune de Flaux – CCPU*) invite l'Assemblée à se positionner sur la philosophie de cette tarification incitative. Il est possible de la mettre en œuvre mais il faut tout d'abord s'assurer de la pédagogie déployée en amont. C'est une décision politique que les élus devront également savoir expliquer aux usagers.

Le Président conclut en concédant que cette orientation est tout à fait naturelle.

#### Point acté

**L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité**

#### Informations diverses

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontareches – CCPU*) sollicite la vigilance des élus sur leur commune. Il relate des apports d'importants tas de compost brut émanant de collectivités tiers, et dont le procès de tri et de traitement n'as pas été abouti. Il s'agit de l'équivalent de 12 camions déversés sur les communes de Fontareches et de La Bruguiere ayant conduit à l'intervention d'huissiers et de la gendarmerie. Il craint que cela ne soit pas un incident isolé et tenait à en informer l'Assemblée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.**

A Argilliers, le 04 juillet 2022

Le Secrétaire de séance,

Gérard BONNEAU



